

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Mathilde Marendaz et consorts - Inscrivons le respect des droits fondamentaux dans la loi
vaudoise sur la police**

1. PRÉAMBULE

La Commission s'est réunie le vendredi 15 septembre 2023 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel (présidente), Claude Nicole Grin, Patricia Spack Isenrich, Thanh-My Tran-Nhu et Marion Wahlen (en remplacement de Marc-Olivier Buffat), ainsi que de Messieurs Grégory Bovay, Aurélien Clerc, Nicola Di Giulio, Denis Dumartheray, Xavier de Haller, Sébastien Pedroli, Jean-Louis Radice, Maurice Treboux, Pierre Zwahlen (en remplacement de Kilian Duggan) ainsi que du soussigné rapporteur de minorité.

La minorité de la Commission est composée de Mesdames Claude Nicole Grin, Patricia Spack Isenrich et Thanh-My Tran-Nhu, ainsi que de Messieurs Sébastien Pedroli, Pierre Zwahlen et le soussigné David Raedler.

Le Conseil d'État était représenté à cette séance par Monsieur le Conseiller d'État Vassilis Venizelos, chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). Il était accompagné de Madame Sylvie Bula, commandante de la Police cantonale (Polcant), et de Monsieur Vincent Delay, chef de la police administrative à la Polcant.

Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances et la minorité de la Commission l'en remercie.

Il est enfin précisé que le vote de la Commission a porté sur la prise en considération partielle de la motion, avec l'accord de la motionnaire.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Une majorité de la Commission a recommandé au Grand Conseil de ne pas prendre partiellement en considération la motion. Pour le développement de la position de la majorité, il est respectueusement renvoyé au rapport de majorité.

À l'issue de la séance de la Commission, celle-ci a recommandé au Grand Conseil de ne pas prendre partiellement en considération la motion par 8 voix pour, 6 voix contre et une abstention.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

D'emblée, il est relevé par les commissaires de minorité que l'introduction d'une référence aux droits fondamentaux dans la loi vaudoise sur la police du 17 novembre 1975 (LPol) serait principalement une mesure symbolique et importante quant à son message. En effet, comme relevé par le Conseil d'État, la police vaudoise demeure bien – en tant que titulaire de la force publique – soumise dans toutes ses activités au respect et à la mise en œuvre des droits fondamentaux exprimés dans les constitutions suisse et vaudoise. Cela étant, ce constat ne doit pas amener à refuser la motion ou la voir comme inutile. En effet, et bien au contraire, une référence explicite à ces droits fondamentaux constituerait un message clair en faveur de leur importance et du rôle, précisément, que la police joue dans leur mise en œuvre.

D'ailleurs, si une telle référence aux droits fondamentaux devait être inscrite dans la LPol, le Canton de Vaud ne serait de loin pas le seul à y procéder. En effet, un rapide comparatif intercantonal démontre qu'une référence explicite aux droits fondamentaux existe déjà dans plusieurs législations cantonales sur la police, notamment pour les Cantons de Genève, Fribourg, de Neuchâtel et de Zurich. En outre, le Canton de Berne possède pour sa part une formulation à mi-chemin, qui contient une mention de la proportionnalité et de principes généraux, sans pour autant exprimer explicitement les droits fondamentaux. Par ailleurs, une référence aux droits fondamentaux se retrouve déjà dans d'autres lois vaudoises qui s'inscrivent également dans l'exercice de la force publique. Tel est par exemple le cas de l'article 10, alinéa 2 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (LEP), qui prévoit explicitement que les établissements pénitentiaires sont tenus de veiller « *au respect des droits fondamentaux* ».

En conséquence, l'ajout d'une référence explicite aux droits fondamentaux dans la LPol ne constituerait pas « *un sonderfall* », mais exprimerait bien l'attachement du Canton de Vaud à la reconnaissance de l'importance de ces droits.

Il est également ajouté à ce qui précède qu'une mention explicite aux droits fondamentaux dans la LPol poursuivrait également un objectif de logique sémantique et étymologique. En effet, l'article 1, alinéa 1 actuel de la LPol exprime déjà le fait que la prévention criminelle est assurée dans la mesure des moyens de la police, et ce « *dans les limites du droit* ». Or, le droit est l'ensemble des règles juridiques d'un État qui a pour source la législation, la jurisprudence et les coutumes. Il apparaît donc justifié d'y faire une mention spécifique aux droits constitutionnels. Ceci d'autant plus en étant rappelé que la police, dépositaire de la force publique, assure la sécurité de l'État et des citoyens, de sorte que – plus que toute autre entité étatique – elle doit veiller aux droits fondamentaux.

S'agissant de l'argument exprimé par la majorité de la Commission selon lequel la base légale concernée (soit ici l'article 1, alinéa 1 de la LPol) ne serait pas la bonne, et qu'il conviendrait plutôt de compléter la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 (LOPV), la minorité de la Commission s'y oppose en confirmant que c'est bien la LPol qui devrait être modifiée. En effet, la LPOV règle l'organisation de la police, tandis que la LPol régit son activité avec, notamment, l'usage de la force publique et de différents moyens de contraintes. Ainsi, alors que la LPol fixe les missions de la police et définit le cadre de son activité, la LPOV ne traite que de son organisation et de son financement. Ces ne sont pas spécifiquement déterminants pour ce qui relève des droits fondamentaux.

Enfin, il est aussi noté que la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD) ne fait aucune référence à la police. La référence aux droits fondamentaux dans la LPol revêt dès lors une importance d'autant plus grande. Et, au contraire, le refus de la motion entraînerait un message négatif, a fortiori considérant le fait que cette référence existe déjà dans les législations d'autres cantons.

4. CONCLUSION

Pour les différents motifs ainsi exprimés, la minorité de la Commission recommande au Grand Conseil la prise en considération partielle de la motion, soit la modification de l'article, 1 alinéa 1 de la LPol comme suit (les modifications étant en gras) :

*La police cantonale a pour mission générale d'assurer, **dans le respect des droits fondamentaux, des limites de la loi, et des principes de légalité, de proportionnalité et dans l'intérêt public**, le maintien de la sécurité et de l'ordre publics*

Lausanne, le 31 décembre 2023.

Le rapporteur de minorité :
(Signé) David Raedler